

ÉCOLE DES AVOCATS DE LA GUYANE

VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Formation en présentiel

Ouverture des inscriptions

séquences

- ✓ État des lieux des VIF en GUYANE
- ✓ Recueil de la parole
- ✓ Volet civil : articulation entre l'ordonnance de protection et les autres autres procédures JAF
- ✓ Volet Pénal : des 2 côtés de la barre
- ✓ L'enfant au coeur des VIF : audition, administration ad hoc et enfant covictime

Vendredi 27 novembre 2026

- ✓ **8h30 – 17h30**
- ✓ **En présentiel ROYAL AMAZONIA**
- ✓ 7h30 validées au titre de la formation continue
- ✓ **250 €**
 (150 € pour le jeune barreau)

Inscriptions : www.eda-guyane.fr
crfpaguyane@gmail.com — 06 94 437 436

Programme prévisionnel. Le programme définitif et le nom des intervenants seront communiqués ultérieurement.

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

À l'issue de la journée, le participant sera en mesure de :

- Disposer d'un état des lieux partagé et chiffré des violences intrafamiliales en Guyane, et connaître les structures vers lesquelles orienter.
- Comprendre les mécanismes pour recueillir au mieux la parole
- Savoir choisir entre l'ordonnance de protection et les autres saisines du juge aux affaires familiales, et savoir les articuler.
- Maîtriser le traitement pénal des deux côtés de la barre
- Mettre en œuvre la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 sur l'autorité parentale, et articuler les interventions du juge aux affaires familiales, du juge des enfants et de la juridiction pénale.



PROGRAMME PRÉVISIONNEL

Déroulé prévisionnel. Les horaires, les contenus et les intervenants sont susceptibles d'évoluer d'ici la diffusion du programme définitif.

Matinée

✓ **État des lieux des violences intrafamiliales en Guyane**

✓ **Recueillir la parole**

- Emprise et mécanismes de contrôle
- cycle de la violence, stratégie de l'agresseur, sidération, dissociation et amnésie traumatique.

✓ **Volet pénal — défendre la victime, défendre le mis en cause**

– Parcours des victimes

– qualifications et circonstances aggravantes, violences habituelles, harcèlement au sein du couple, prise en compte du contrôle coercitif, orientation des procédures, garde à vue, comparution immédiate et alternatives, contrôle judiciaire, bracelet anti-rapprochement, téléphone grave danger, éviction du domicile

– Constitution de partie civile et l'indemnisation

Après-midi

✓ **Volet civil — ordonnance de protection et saisines du juge aux affaires familiales**

– Quand demander une ordonnance de protection, et quand saisir le juge aux affaires familiales par la voie ordinaire ?

– Le cumul et la succession : requête en ordonnance de protection et procédure de divorce ou de séparation en cours ; requête aux fins de fixation de la résidence des enfants ; effets de la décision de l'un sur la saisine de l'autre.

– L'état du droit issu de la loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 : durée portée à douze mois, mesures susceptibles d'être ordonnées, délai de six jours.

– L'ordonnance provisoire de protection immédiate : saisine par le seul procureur de la République avec l'accord de la personne en danger, décision dans les vingt-quatre heures au vu de la requête, mesures valables six jours, relais par l'ordonnance de protection. Ce que l'avocat peut faire pour la déclencher.

– Ce qu'il advient à l'expiration des mesures, et comment préparer la suite dès la première requête.

– La preuve : ce que le juge attend de faits « vraisemblables » et d'un danger « grave et immédiat», quelles pièces emportent la conviction et lesquelles sont sans portée.

✓ **L'enfant au cœur des VIF**

– L'articulation entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et la juridiction pénale

– La suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement issue de la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 ; le retrait prononcé par le juge pénal ; les cas dans lesquels le juge doit spécialement motiver une décision contraire.

– L'audition de l'enfant : dans quel cadre, par qui, avec quelles précautions, et ce que l'avocat peut demander ou doit au contraire éviter de provoquer.

– La désignation d'un administrateur ad hoc : quand elle s'impose, comment l'obtenir, et ce qu'elle change pour la conduite du dossier.

– L'enfant covictime : sa place dans la procédure pénale ouverte contre un (ou les) parents, sa constitution de partie civile, son indemnisation, et son accompagnement.



Informations pratiques

Date et horaires	Vendredi 27 novembre 2026, de 8h30 à 17h30. Accueil des participants à partir de 8h30.
Lieu	Cayenne — en présentiel. Le lieu exact sera précisé ultérieurement.
Durée validée	7h30 au titre de l'obligation de formation continue de l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.
Matières CNB	01 – Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine / 15 – Droit pénal
Public concerné	Avocats du barreau de la Guyane et des autres barreaux.
Prérequis	Pratique occasionnelle du droit de la famille ou de la défense pénale.
Niveau	2 – Perfectionnement
Effectif	De 25 participants.
Tarifs	250 € par participant. 150 € pour le jeune barreau.
Inscriptions	En ligne sur www.eda-guyane.fr. La date de clôture sera précisée avec le programme définitif.
Contact	École des avocats de la Guyane — 15 avenue du Général de Gaulle, BP 305, 97300 Cayenne crfpaguyane@gmail.com — 06 94 437 436 — www.eda-guyane.fr
Accessibilité	Référent handicap : Maître Cléo SEMONIN, Présidente de l'École — crfpaguyane@gmail.com — 06 94 437 436. Toute personne en situation de handicap est invitée à prendre contact afin que les adaptations nécessaires soient étudiées.

École des avocats de la Guyane — établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale (article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971). Déclaration d'activité n° 96973056597 — Qualiopi n° 2021/95021.2 du 10 octobre 2024.